



MAIRIE DE LUDESSE

1, place Robert-Tacheix
63320 LUDESSE

N° INSEE 63199

DELIBERATION N° 2022/05/02
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal du 27 SEPTEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

| En exercice | Présents | Votants | Ayant donné procuration | Absents excusés | Absents | Suffrages exprimés | Pour | Contre | Abstention |
|-------------|----------|---------|-------------------------|-----------------|---------|--------------------|------|--------|------------|
| 11 | 09 | 10 | 01 | 01 | 00 | 10 | 10 | 00 | 00 |

Date de convocation : 19 septembre 2022.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre, à 19h00, le Conseil Municipal de LUDESSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur ALIZERT Nicolas, Maire.

Présents : ALIZERT Nicolas, ARNAUD Aurélie, AUDIGIER Delphine, BENDAIJOU DURIN Justine, GIET Christopher, JAMOT Virginie, LAURENT Romain, RABY Michel, VIDAL Elisabeth.

Absents ayant donné pouvoir : FLATRES Corinne donne pouvoir à BENDAIJOU DURIN Justine.

Absents : DESCAMPS Stéphane (excusé).

Secrétaire de séance : Mme JAMOT Virginie.

Objet : TAXE D'AMENAGEMENT – FIXATION TAUX PART COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 27 novembre 2014, la taxe d'aménagement a été instituée sur le territoire de la commune, au taux de 4% pour permettre de financer les équipements publics de la commune.

Il précise qu'on a la possibilité de le baisser, l'augmenter ou le stabiliser. Il indique que la commune a de plus en plus de charges afférentes à l'aménagement et propose de passer le taux de la part communale à 5%.

Au vu des débats, le maire propose de maintenir le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 4%.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal de LUDESSE décide :

Par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- De maintenir sur l'ensemble du territoire communal, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement au **taux unique de 4%**;
- D'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

La délibération de principe instaurant la taxe d'aménagement est valable 3 ans et ne peut être remise en cause pendant toute cette durée.

La présente délibération est reconductible d'année en année, sauf renonciation expresse.

Les taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, Ludesse, le 30 septembre 2022

Le Maire, Nicolas ALIZERT.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Publié le : 02/10/2022



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.